

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« 2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel qui a pour objet de corriger l'ambiguïté de la rédaction actuelle qui pourrait exclure de l'application de l'article L. 744-7 du CESEDA les demandeurs dont l'instruction de la demande ne relève pas de la responsabilité de la France en application du règlement Dublin.